

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 31 MAI 2013

PRESENTS :

LAPOIRIE Catherine, HOSCHAR Jacky, DEKHAR Nadia, BESOZZI Daniel, CHARF Antoinette, MARIE Bernard, LALLIER Solange, LAUGEL Pierre

ABSENT EXCUSE : HOZE Michel procuration à LAUGEL Pierre

ORDRE DU JOUR

1. Personnel : Création / suppression de postes
2. Personnel : Régime indemnitaire
3. Personnes âgées : subvention CLIC 2013
4. Télétransmission des actes
5. Aides sociales

POINT 1 – PERSONNEL

DCA N°07/2013

● Création d'un poste d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe à 32h / semaine annualisé :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- **De créer**, à compter du 3 septembre 2013, un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet (32h / semaine annualisé)
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence

L'agent sera rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire applicable au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe. Il pourra, au besoin, effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

● Création d'un poste d'Adjoint d'animation 2^{ème} classe à 14h / semaine annualisé :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- **De créer**, à compter du 3 septembre 2013, un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet (14h / semaine annualisé)
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence

L'agent sera rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire applicable au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe. Il pourra, au besoin, effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

● Suppression poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à 18h30/semaine et création d'un poste d'Adjoint technique 2^{ème} classe à 25h / semaine annualisé :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide l'unanimité:

- **De supprimer**, à compter du 1^{er} juin 2013 le poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à 18h30 / semaine annualisé ;
- **De créer**, à compter du 1^{er} juin 2013, un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (25h / semaine annualisé)
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence

L'agent sera rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire applicable au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. Il pourra, au besoin, effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

● Création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet :

Entendu les explications de la Présidente, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide avec 1 absence:

- **De créer**, à compter du 1^{er} juin 2013, un poste d'Attaché Territorial à temps complet
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence

L'agent sera rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire applicable au grade de d'Attaché Territorial.

 **Régime indemnitaire:**

La Présidente rappelle à l'assemblée :

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** les délibérations en date du 11 mars 2005, 4 mai 2005, 15 février 2006, 16 octobre 2006, 13 décembre 2006, 25 mai 2007 ;

La Présidente informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée. La Présidente propose de compléter les délibérations précédentes sur l'instauration du régime indemnitaire au profit des agents dans les conditions suivantes. Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'unanimité :

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Décret 2002-60 du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de **catégorie C** et à ceux de **catégorie B** relevant des cadres d'emplois suivants :

- **FILIERE ANIMATION : Adjoint d'animation, Animateur**
- **FILIERE ADMINISTRATIVE : Adjoint administratif, Rédacteur**
- **FILIERE TECHNIQUE : Adjoint technique**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps complet.

La comptabilisation des heures supplémentaires accomplies sera assurée au moyen de feuilles de pointage.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)+ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées **entre 22 heures et 7 heures** sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S)

Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- **FILIERE ANIMATION** : *Animateur (à partir du 6^{ème} échelon), Animateur Principal 2^{ème} classe (à partir du 5^{ème} échelon)*

- **FILIERE ADMINISTRATIVE** : *Rédacteur (à partir du 6^{ème} échelon) rédacteur Principal 2^{ème} classe (à partir du 5^{ème} échelon), Attaché*

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

Grades concernés	Montant de référence annuel	Coefficient par grade
Animateur, Animateur principal 2 ^{ème} classe, Animateur principal 1 ^{ère} classe	857,82 €	8
Rédacteur	857,82 €	8
Attaché	1 078,72 €	8
Attaché Principal, Directeur	1 471,18 €	8

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- **FILIERE ANIMATION** : *Adjoint d'animation, Animateur*

- **FILIERE ADMINISTRATIVE** : *Adjoint Administratif, Rédacteur, Attaché, Directeur*

- **FILIERE TECHNIQUE** : *Adjoint technique*

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures comme suit :

Grades concernés	Taux moyen de référence annuel	Coefficient par grade
Adjoint d'animation 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 153 €	3
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 478 €	3
Animateur	1 492 €	3
Adjoint administratif 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 153 €	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 478 €	3
Rédacteur	1 492 €	3
Attaché, Attaché Principal	1 372,04 €	3
Directeur	1 494 €	3
Adjoint technique 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 143 €	3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	1 204 €	3

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par l'autorité territoriale d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite ci-dessous :

- **FILIERE ANIMATION : Adjoint d'animation, animateur (jusqu'au 5^{ème} échelon), animateur principal 2^{ème} classe (jusqu'au 4^{ème} échelon)**
- **FILIERE ADMINISTRATIVE : Adjoint administratif, Rédacteur (jusqu'au 5^{ème} échelon), Rédacteur principal 2^{ème} classe (jusqu'au 4^{ème} échelon)**
- **FILIERE TECHNIQUE : Adjoint technique**

Grades concernés	Montant de référence annuel	Coefficient par grade
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	449,29 €	8
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	469,66 €	8
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	476,09 €	8
Animateur (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	588,68 €	8
Animateur principal 2 ^{ème} classe (jusqu'au 4 ^{ème} échelon)	706,64 €	8
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,29 €	8
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469,66 €	8
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476,09 €	8
Rédacteur (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	588,68 €	8
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (jusqu'au 4 ^{ème} échelon)	706,64 €	8
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,29 €	8
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,30 €	8
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	469,66 €	8
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	476,09 €	8

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 8 (de 0 à 8) au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

taux moyen X coefficient (de 0 à 8) X nombre d'effectifs,

en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

 **Subvention CLIC – RS-ica :**

Après avoir connaissance de la demande de subvention présentée par le CLIC de la Nied (Centre Local d'Information et de Coordination pour Personnes âgées),

Considérant que le CLIC est un service en faveur des personnes âgées et retraitées,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Se prononce** favorablement à l'attribution d'une subvention de fonctionnement
- **Décide** de lui verser une cotisation à hauteur de 1€ par habitant de plus de 60 ans, soit 724 € pour 2013
- **Donne pouvoir** à la Présidente d'ordonner la dépense

POINT 4 – TELETRANSMISSION DES ACTES

DCA N°10/2013

- Vu, la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu, le décret N°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L 3131-1 et L4141-1 ;

Considérant que le CIAS de la Rive Droite souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de procéder** à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- **Donne son accord** pour que la Présidente signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Moselle, représentant l'Etat à cet effet ;
- **Autorise** la Présidente à signer électroniquement les actes télétransmis.

POINT 5 – AIDES SOCIALES

DCA N°11/2013

Les membres du Conseil d'Administration sont amenés à se prononcer sur des demandes d'aide sociale. Conformément à la procédure, les détails du présent point sont précisés dans le second registre.